

En 2006, une majorité d'aides aux élevages bovins et ovins vont rester couplées à la production

Avec l'application de la réforme de la politique agricole commune (PAC) issue de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, le contexte des productions animales va évoluer en 2006. Les orientations des réformes précédentes sont renforcées, notamment pour les organisations communes de marché (OCM) « viande bovine » et « viande ovine et caprine ».

OCM viande bovine en 2005 : les mesures de l'Agenda 2000

Pour la viande bovine, le seuil de déclenchement de l'intervention publique a été abaissé progressivement de 20 % de 1999 à 2002. À partir de juillet 2002, le mécanisme d'intervention publique a été remplacé par un mécanisme de « filet de sécurité » fixé à un niveau de prix plus faible, qui peut entraîner le déclenchement d'aides au stockage privé, puis en cas de crise très profonde l'intervention publique. Pour compenser la baisse du prix d'intervention à hauteur de 85 %, la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM) ont été modifiées et revalorisées jusqu'en 2002 et la prime à l'abattage (PAB) a été créée.

La prime à l'abattage (PAB), nouveauté de l'Agenda 2000, est attribuée pour chaque bovin abattu dans l'Union européenne ou exporté sur pays tiers, sur présentation d'une preuve d'abattage ou d'exportation, avec un montant différencié pour les gros bovins et les veaux.

Des compléments issus de fonds de flexibilité nationaux « viande bovine » ont été mis à disposition de chaque État membre dans le cadre de la subsidiarité. La France a utilisé cette enveloppe de flexibilité pour compléter la prime à l'abattage, pour les vaches et les génisses, ainsi que pour les troupeaux engagés dans la production de viande de veau sous label. Ces aides issues de l'enveloppe

de flexibilité sont découplées.

Application en 2006 de l'accord de Luxembourg pour la viande bovine en France

L'accord de Luxembourg (26 juin 2003) instaure un « paiement unique » de l'ensemble des aides directes par exploitation, découplé de la production (non lié à celle-ci). Il offre plusieurs possibilités aux états membres dans la mise en œuvre du nouveau régime. La France opte pour un découplage mis en œuvre en 2006 et limité, pour diminuer le risque d'abandon de l'activité agricole dans les zones fragiles.

La PMTVA et la PAB « veau » restent entièrement couplées en métropole afin de sauvegarder le potentiel de production. La PAB « gros bovins » est découplée à 60 % et la PSBM est intégralement découplée, attribuée sans condition de production. L'enveloppe de flexibilité est entièrement découplée. Les aides versées dans les départements d'outre-mer restent entièrement couplées. Dans le secteur laitier, le régime des quotas est prolongé jusqu'à la campagne 2014-2015.

Les aides directes de l'OCM « viande ovine et caprine » en 2006

L'OCM « viande ovine et caprine », créée en 1980, a été remaniée en 1989, 1992 (réforme de la PAC) et fin 2001, car oubliée dans l'Agenda 2000. Elle comportait alors deux types d'aides directes : la prime compensatrice ovine (PCO) et la prime « monde rural » (PMR). Le montant de la PCO, calculé par tête de brebis détenue, dépendait du prix de la viande ovine relevé sur les marchés européens, de la taille et de la localisation des troupeaux en zone défavorisée ou non. La PMR était un complément forfaitaire, attribué aux élevages situés en zone défavorisée, en fonction des effectifs détenus.

Dans l'OCM appliquée depuis 2002, la PCO est remplacée par une

prime à la brebis et à la chèvre (PBC), d'un montant fixe, variant selon la localisation des élevages en zone défavorisée ou non. Comme pour l'OCM « viande bovine », au titre de la subsidiarité, une enveloppe de flexibilité est constituée. La France établit un paiement additionnel versé aux éleveurs des zones non défavorisées en 2003 et à ceux engagés dans une production de viande sous signe officiel de qualité en 2004. Comme pour les bovins, les aides issues de l'enveloppe de flexibilité sont découplées. Dans le cadre de l'accord de Luxembourg, la France a choisi de maintenir le couplage des aides directes au maximum réglementaire offert. Ainsi, en métropole, la PBC et le paiement additionnel resteront couplés à hauteur de 50 %. En revanche, comme pour la viande bovine, les aides destinées aux départements d'outre-mer restent entièrement couplées à la production.

Conditionnalité et modulation des aides directes

Dans l'accord de Luxembourg, le principe de conditionnalité des aides directes est élargi. Il subordonne l'attribution des aides directes au respect de dix-neuf directives européennes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Un système de modulation obligatoire des aides directes du premier pilier de la PAC (FEOGA garantie des marchés) permettra d'abonder les mesures de développement rural (aides du second pilier) ou de gestion des crises dans le secteur agricole. Les prélèvements sont effectués dès 2005 pour être redistribués en 2006. La modulation est appliquée aux exploitations qui perçoivent plus de 5 000 euros d'aides directes par an. Le taux de réduction des aides est de 3 % en 2005, puis de 4 % en 2006 et de 5 % à partir de 2007.